

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°081/2025/ARCOP/CRS DU 19 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SISTEK  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F321/2024 RELATIF A L'ACQUISITION  
DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES BUREAUX FONCIERS SOUS-PREFECTORAUX, LE  
CORPS PREFECTORAL ET LES PERSONNELS DE L'AGENCE FONCIERE RURALE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SISTEK en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°01078 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise SISTEK a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La République de Côte d'Ivoire a conclu le 12 décembre 2023 avec la Banque Mondiale, l'accord n°7432-CI pour le financement du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), pour la période 2024-2029, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés issus de l'appel d'offres n°F321/2024 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, du corps préfectoral et l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de PRESFOR, sur la ligne 244200, est constitué des cinq (5) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit des Bureaux Fonciers Sous-Préfectoraux (BFSP) ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du Corps Préfectoral ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel du siège de l'AFOR ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : ROT et Chargées d'études socio-foncieres ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de matériel informatique au profit du personnel des services déconcentrés : COTIF et Cartographes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 décembre 2024, vingt-huit (28) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné dont SISTEK, PAGIM SERVICES et ARTIS sur les 5 lots, ETS H&M sur le lot 1, GROUPE KARELA PRESTIGE sur les lots 1, 2, 3 et 4 et XSEL sur le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 07 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ETS H&M pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent deux millions sept cent vingt mille (402.720.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE pour un montant TTC de soixante-quatre millions huit cent dix mille trois cent- vingt (64.810.320) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise XSEL pour un montant TTC de quatre cent soixante-dix-sept millions six cent vingt-huit mille deux cent soixante-dix-neuf (477.628.279) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PAGIM SERVICES pour un montant TTC de quatre-vingt-trois millions sept cent neuf mille deux cent (83.709.200) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ARTIS pour un montant TTC de cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-seize mille (139.296.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 février 2025, l'AFOR a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 06 mars 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que l'entreprise ETS H&M n'avait pas fourni l'attestation de garantie de 12 mois exigée par le DAO dont la non-production entraîne le rejet de l'offre ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO s'est appuyée sur les dispositions de l'IC 39.1 du DAO qui prescrit que le marché est attribué à l'entreprise évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, pour attribuer le lot 3 à l'entreprise XSEL, alors que l'offre financière de celle-ci, bien qu'inférieure au montant estimatif du lot 3, s'avère être plus coûteuse pour l'Etat par rapport à celle de la société PAGIM SERVICES, avec un écart de cent cinquante-et-un millions huit cent un mille sept cent cinquante-et-un (151.801.751) FCFA ;

La structure de contrôle ayant constaté que le rapport d'analyse des offres ne comportait pas les montants estimatifs de chaque lot, a demandé à la COJO de le corriger en y précisant lesdits montants ;

Elle a également indiqué que l'offre de l'entreprise N-SNTDCI aurait dû être rejetée à l'examen préliminaire au motif que celle-ci a été exclue de toute participation à un marché public pour deux (2) ans, par décision de l'ARCOP n°119/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024 ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer ses propositions d'attribution des lots ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie une seconde fois, mais a confirmé, à sa séance de jugement des offres du 07 mars 2025, ses différentes attributions des lots, puis a transmis ses travaux à la DGMP par correspondance en date du 11 mars 2025 ;

En retour, par correspondance en date du 20 mars 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur lesdits travaux, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 76.1, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise SISTEK s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres, par correspondance en date du 25 mars 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 avril 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, intervenu le 09 avril 2025, la requérante a introduit le 11 avril 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SISTEK soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres ne sont pas objectifs dans la mesure où elle s'est conformée aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres et que les fournitures proposées sont supérieures aux besoins exprimés par l'autorité contractante ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 avril 2025, indiqué que contrairement aux allégations de la requérante, les motifs avancés par la COJO pour rejeter l'offre technique de l'entreprise SISTEK s'appuient sur les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle explique que l'offre technique de l'entreprise SISTEK n'est pas conforme à l'IC 11.1 (H) du DAO et qu'au nombre des raisons principales ayant conduit au rejet de ses propositions, il y a le défaut de « l'installation d'usine » du système d'exploitation « Windows 11 professionnel » pour les ordinateurs tant desktop que portable, proposés sur les cinq (5) lots. Faisant remarquer que cette lacune présente un risque avéré de sécurité et de performance du matériel informatique car les systèmes d'exploitation qui n'ont pas « l'installation d'usine » présentent plusieurs risques, principalement liés à la sécurité et aux performances du matériel informatique, lesquels risques se manifestent par une vulnérabilité accrue aux cyberattaques, des problèmes de compatibilité avec les logiciels et le matériel, et une dégradation progressive et notable des performances du matériel ;

Elle ajoute que cette lacune présente un risque avéré de sécurité et de performance du matériel informatique car les systèmes d'exploitation qui n'ont pas « l'installation d'usine » présentent plusieurs risques, principalement liés à la sécurité et aux performances du matériel informatique, qui se manifestent par une vulnérabilité accrue aux cyberattaques, des problèmes de compatibilité avec les logiciels et le matériel, ainsi qu'une dégradation progressive et notable des performances du matériel ;

L'autorité contractante fait valoir que « l'installation d'usine » présente des avantages pouvant être regroupés en deux points majeurs que sont la sécurité (intégrité du système, fonctionnalités de sécurité, violations de données, perte de confiance des partenaires financiers et clients, conséquences juridiques, dommages financiers) et la compatibilité matérielle (optimisation, drivers) ;

L'AFOR rappelle que, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la précision relative au système d'exploitation « installation d'usine » n'était pas inscrite dans le DAO, elle avait clairement indiqué, dans sa réponse à une demande de clarification, transmises par courriels à tous les soumissionnaires, que le système d'exploitation du matériel proposé doit disposer de « l'installation d'usine » ;

Elle poursuit en indiquant que s'agissant du matériel exigé pour les besoins professionnels, les systèmes d'exploitation à usage familial proposés par l'entreprise, non seulement ne sont pas adaptés aux besoins de l'AFOR, mais également, ils ne répondent pas aux exigences du DAO ;

L'AFOR fait également noter que le PRESFOR issu de l'accord n°7432-CI conclu entre la Côte d'Ivoire et la Banque mondiale se décline en deux objectifs, à savoir la numérisation et l'extension de la gestion foncière rurale coutumière et l'augmentation de l'efficacité et l'inclusivité des enregistrements fonciers ruraux coutumiers ;

L'autorité contractante explique que pour la réalisation de l'objectif 1, elle a initié la dématérialisation de la procédure de sécurisation foncière rurale qui se fera à travers l'acquisition de matériel informatique pour les bureaux fonciers sous-préfectoraux, le corps préfectoral et les personnels de l'Agence Foncière Rurale (AFOR), objet du présent appel d'offre de sorte que ce matériel informatique doit être de qualité, à usage professionnel et disposer de l'installation d'usine ;

Elle conclut que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SISTEK et invite l'ARCOP à rejeter également son recours pour avoir fait une proposition technique non conforme aux exigences du DAO ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 28 avril 2025, invité les entreprises ETS H&M, GROUPE KARELA PRESTIGE, XSEL, PAGIM SERVICES et ARTIS

en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1, 2, 3, 4 et 5 à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise N-SNTDCI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 28 avril 2025, l'entreprise ETS H&M a indiqué avoir participé à l'appel d'offres litigieux dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics et des exigences du dossier d'appel d'offres ;

De plus, elle rappelle que l'attribution a été faite de manière objective par la COJO et l'autorité contractante de sorte qu'elle ne saurait formuler des observations ni commenter ladite décision tout en réitérant son entière confiance au processus d'évaluation qui a été conduit dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence ;

L'entreprise GROUPE KARELA PRESTIGE a, dans sa correspondance en date du 30 avril 2025, souligné que son offre est en parfaite conformité avec les exigences administratives et techniques du dossier d'appel d'offres, tout en ajoutant que les évaluations faites par la COJO sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux exigences du DAO. Elle conclut en indiquant qu'elle fait confiance à l'ARCOP pour analyser en toute objectivité les requêtes des entreprises SISTEK et N-SNTDCI ;

Quant à l'entreprise XCEL, elle a déclaré, dans sa correspondance en date du 05 mai 2025, que c'est après un examen complet et minutieux du DAO, des clarifications apportées par l'autorité contractante et du paragraphe a) du modèle de lettre de soumission, qu'elle a produit une offre techniquement conforme aux exigences de l'AFOR ;

Également, elle a soutenu que même si l'autorité contractante ne le précise pas, il va de soi pour un soumissionnaire de proposer et fournir des machines avec Windows professionnel, et non familial, installé depuis l'usine, l'installation d'usine garantissant que les machines ont bien été acquises, suivant le circuit officiel du constructeur et n'ont subi aucune manipulation de la part du prestataire ;

Elle a précisé que dans le cadre de cet appel d'offres, tout professionnel du domaine informatique, même sans avoir formellement reçu de précision particulière concernant le système d'exploitation, devrait de facto proposer une version professionnelle de Windows en installation d'usine, car cela constituerait la preuve de sa maîtrise des besoins du client en fonction de l'usage auquel sont destinés les équipements demandés ;

S'agissant de l'entreprise PAGIM SERVICES, celle-ci dans sa correspondance en date du 29 avril 2025, a relevé que son offre a été préparée dans le strict respect des exigences administratives, techniques et financières du dossier d'appel d'offres et que les documents fournis étaient complets et conformes tout en réitérant sa confiance aux travaux de la COJO ;

De son côté, l'entreprise ARTIS a tenu à préciser, dans son courrier en date du 29 avril 2025, que son offre est conforme au dossier d'appel d'offres et qu'elle a proposé du matériel informatique avec des logiciels d'installation d'usine et à usage professionnel ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°060/2025/ARCOP/CRS du 25 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 introduit le 11 avril 2025 par l'entreprise SISTEK devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SISTEK soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont pas objectifs dans la mesure où elle s'est conformée aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres et que les fournitures proposées sont supérieures aux besoins exprimés par l'autorité contractante ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait valoir que « l'installation d'usine » présente des avantages pouvant être regroupés en deux points majeurs que sont la sécurité (intégrité du système, fonctionnalités de sécurité, violations de données, perte de confiance des partenaires financiers et clients, conséquences juridiques, dommages financiers) et la compatibilité matérielle (optimisation, drivers) ;

Que l'AFOR rappelle que, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la précision relative au système d'exploitation « installation d'usine » n'était pas inscrite dans le DAO, elle avait clairement indiqué, dans sa réponse à une demande de clarification, transmises par courriels à tous les soumissionnaires, que le système d'exploitation du matériel proposé doit disposer de « l'installation d'usine » ;

Considérant toutefois, qu'à la suite de la saisine de l'entreprise MEDACO, contestant les résultats du même appel d'offres, l'ARCOP a, par décision n°079/2025/ARCOP/CRS du 16 mai 2025, annulé la procédure de passation ;

Dès lors, le recours de la société SISTEK visant à contester les résultats de l'appel d'offres n°F321/2024 est devenu sans objet ;

## **DECIDE :**

1. Le recours non juridictionnel introduit le 11 avril 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise SISTEK est déclaré sans objet ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SISTEK et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**